

MAIRIE DE CORTEREPUBLIQUE FRANCAISEA R R E T E

LE MAIRE DE LA VILLE DE CORTE,

VU la demande par laquelle la Société Coviag sollicite un arrêté de circulation pour des travaux sur le poste de transformation, rampe des zouaves, à partir du 14 avril 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité sur la voie publique afin d'éviter tout accident,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation est accordée à partir du 14 avril 2025. La circulation sera interdite, Rampe des Zouaves, à compter du 14 avril 2025, pour une durée de 5 jours.

Les automobilistes seront déviés vers la haute ville pour descendre vers la rue colonel Feracci.

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la réalisation d'une tranchée, l'entreprise doit réaliser dans les règles de l'art la reprise de l'enrobée, cinq mètres avant et après celle-ci. Dans le cadre de l'installation de chantier et des travaux, l'entreprise doit s'assurer qu'en cas d'intempérie, les terres de la zone de chantier ne viennent pas polluer la chaussée, ou intervenir pour y remédier.

ARTICLE 4 : La Police Municipale est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, à la Police Municipale.

Fait à Corte, le 3 avril 2025.



LE MAIRE

Xavier POLI